

Vu de Greffier le 12/01/2011  
p1 à p36



PRÉFET DU NORD

11/A

T.O.I. LILLE Service 35 bis
Arrivé le 12 JAN. 2011
à 17 h 00

Secrétariat  
de la préfecture  
Direction  
de l'immigration et de  
l'intégration

Section de l'Eloignement

5903145982/115921813/BD

Lille, le

12 janvier 2011

**Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Département du Nord**

Au Juge des Libertés et de la Détention  
Près le tribunal de grande instance de Lille

**OBJET :** Requête à fin de prolongation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] (Tunisie), de nationalité tunisienne

**REF. :** Articles L.552-1 et R.552-1 à 4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

**P.J. :** 2 + 33 pages et 3 pages Recueil d'Actes Administratifs

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière de reconduite à la frontière prononcée le 11 janvier 2011 et régulièrement notifiée à l'intéressé le même jour.

Compte tenu que ce ressortissant étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français, j'ai ordonné, le 11 janvier 2011, son placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Je vous saisis, par la présente requête transmise à votre greffe avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 552-1 du Ceseda, aux fins de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Ma demande est motivée par les circonstances de droit et de fait suivantes :

- l'intéressé, démuné de passeport, doit être auditionné par les autorités diplomatiques de l'Etat dont il a la nationalité, à une date qui ne m'a pas été communiquée, aux fins d'identification et d'établissement d'un laissez-passer consulaire.

Dans l'hypothèse où un passeport serait déposé à l'audience, vous voudrez bien constater la remise préalable à un service de police ou à une unité de gendarmerie, en échange d'un récépissé, de l'original du passeport « en cours de validité » (Civ 1, 3 octobre 2006, M. X c/ préfet de la Somme).

.../...

- 1/  
2
- l'intéressé fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière prise en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 du Ceseda ; aux termes de l'article L.512-3, alinéa 2 du Ceseda, cet arrêté « **ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative ou, si le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet fin est saisi, avant qu'il n'ait statué** ».

Dans ces conditions, l'autorité administrative ne peut, ainsi que l'a rappelé la Cour d'appel de Douai, « *sauf à méconnaître les dispositions protectrices de la loi, procéder à l'exécution de son arrêté dans les premières 48 heures* ». Dans l'hypothèse où l'étranger « *dépose un recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière dont il fait l'objet à l'extrême fin du délai de 48 heures qui suit la notification de la mesure, l'étranger ne peut être éloigné que pendant le délai de 15 jours de prolongation de la rétention administrative suivant le premier délai de 48 heures* » (CA Douai, 20 janvier 2007, Préfet du Nord c/ Delphine TABOD).

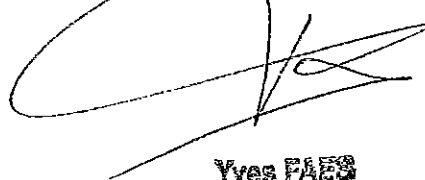
Je joins à ma requête, notamment :

- une copie de l'arrêté préfectoral régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture portant délégation de signature au signataire de la présente requête, étant rappelé que, sous réserve de l'observation du principe du contradictoire, la preuve de la régularité de votre saisine pourra être apportée à l'audience par mon représentant, le cas échéant.
- une copie du registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du Ceseda.
- une copie de la mesure d'éloignement ainsi que la décision de placement en rétention.
- une copie du courrier adressé aux autorités diplomatiques de l'Etat dont l'étranger susnommé a la nationalité, pour preuve de mes diligences.
- une copie de la demande de réservation d'un moyen de transport souscrite auprès du bureau Eloignement de la direction centrale de la police aux frontières chargé de centraliser les demandes de réservation auprès des opérateurs de transport. Cette demande de réservation « *fait preuve de l'accomplissement de la formalité* » prévue à l'article L.554-1 du Ceseda (Civ 2, 11 juillet 2002, M. X c/ Préfet du Val de Marne).

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, je vous demande, en l'absence de toute irrégularité de la procédure, de bien vouloir autoriser la prolongation du maintien en rétention de l'étranger susnommé pour une durée de 15 jours à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L.552-1 du Ceseda.

Dans le cas où il serait mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, du fait du rejet de ma requête, vous voudrez bien, en application de l'article L. 554-3 du Ceseda, rappeler à l'étranger son obligation de quitter le territoire, sous peine de s'exposer aux sanctions pénales prévues aux articles L. 624-1 et suivants du même code.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Immigration et  
de l'Intégration,



Yves FAES